

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2006

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL - (n° 3456)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La déclaration d'urgence par le Gouvernement mentionnée à l'article 45 de la Constitution du 4 octobre 1958 s'applique sur un texte législatif donné dans le cadre de la procédure d'examen dans les deux assemblées du Parlement, et a pour objet de réduire l'examen à une seule lecture dans chacune d'elles.

La procédure de la déclaration d'urgence ne s'applique donc pas au cadre de la « concertation préalable » à « tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement » élaboré dans le champ du premier alinéa de l'article L. 101-1 introduit par le présent projet de loi.